

ANNEXE AU CONTRAT D'ENGAGEMENT

ATTENDU le présent état d'urgence sanitaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) Le producteur remet à son cocontractant une copie du guide des normes sanitaires développé par la CNESST pour le domaine de la production audiovisuelle et de tout autre protocole sanitaire élaboré par le producteur dans le cadre de la production, et ce, avant la première prestation de services du cocontractant;
- b) Le cocontractant s'engage à prendre connaissance du guide et, le cas échéant, du protocole avant sa première prestation de services;
- c) Le cocontractant s'engage en outre à respecter les mesures édictées au guide et au protocole, et ce, pour toute la durée du contrat d'engagement;
- d) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le cocontractant s'engage à compléter quotidiennement le formulaire questions-contrôles fourni par le producteur et à déclarer sans délai tout symptôme de la COVID-19;
- e) Le producteur rappelle à son cocontractant que, selon l'Institut national de la santé publique du Québec, les personnes suivantes encourent un risque accru de complications si elles sont infectées par le SARS-Cov-2, virus responsable de la COVID-19 :
 - Les personnes âgées de plus de 70 ans;
 - Les personnes gravement immunodéprimées¹; et
 - Les personnes souffrant d'une maladie chronique sévère².

Les personnes à risque ne peuvent pas faire partie d'une équipe stable (zone 1) et elles doivent informer le producteur de leur état si elles sont susceptibles d'être incluses dans une telle équipe.

Pour les autres personnes (c.-à-d. celles ne faisant pas partie d'une équipe stable (zone 1)), il est recommandé qu'elles avisent le producteur si elles sont à risque, et ce, afin qu'une attention particulière puisse-t-êtré apportée à la situation. Qui plus est, dans un tel cas, le cocontractant doit veiller à suivre de façon extrêmement stricte les mesures édictées au guide et au protocole et il est fortement recommandé qu'il consulte son médecin traitant afin d'obtenir son avis sur l'opportunité ou non de rendre une prestation de services au producteur.

- f) Une personne ne peut pas simultanément ou concomitamment faire partie de 2 équipes stables (zone 1) et le cocontractant déclare a) ne pas faire présentement partie d'une autre équipe stable (zone 1), b) ne pas avoir fait partie d'une autre équipe stable (zone 1) sans qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé³ et c) qu'il ne fera pas partie d'une autre équipe stable (zone 1) tant et aussi longtemps qu'il fera partie de l'équipe stable (zone 1) créée aux fins de la production visée par le présent contrat d'engagement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE _____.

Le producteur

Le cocontractant

¹ Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immonudeprimes-covid19>.

² Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>.

³ Compte tenu des orientations actuelles du Gouvernement et des données scientifiques disponibles, l'AQPM considère qu'un délai de 14 jours est assurément raisonnable. Si un producteur souhaite considérer comme raisonnable un délai plus court (notamment en recourant, avec le consentement de la personne concernée, à des tests diagnostiques, lesquels devraient toujours être faits quelques jours après la dernière exposition à risque), il est prié d'effectuer des vérifications additionnelles.